

AIDE AU TUTORAT DES STAGES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Règlement d'intervention délibération APR N° du 18 février 2021

Le dispositif « tutorat » s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

La crise sanitaire que nous traversons rend plus difficile, l'accès aux stages pour les jeunes de la formation professionnelle, quelle que soit la durée. Par ailleurs, pour des jeunes sans solution, l'opportunité d'un stage ou d'une expérience d'immersion en entreprise permet d'augmenter leur niveau d'employabilité à terme en contribuant à leur qualification / certification.

La présente mesure vise donc à :

- Inciter les entreprises à proposer des stages d'immersion ou de découverte de métiers à des jeunes ;
- Multiplier les opportunités pour des jeunes d'obtenir un stage.

Article 1 - Objectif de l'aide :

L'objet de cette mesure est de **faciliter l'accès aux stages** en entreprises pour les jeunes inscrits dans une formation professionnelle du COMBO Parfait, c'est-à-dire :

- L'ensemble des formations pré-qualifiantes et qualifiantes rémunérées du Programme Régional de Formation (Parcours Métiers : Elaborer un projet professionnel, Chantiers formation, Prépa Métiers, Se former au métier de., Se préparer à créer ou reprendre une entreprise ; Visa+ parcours vers l'emploi, actions de remise à niveau, Français langues étrangères et Alpha, formations subventionnées rémunérées (E2C, CNAM, CREPS...)

Article 2 - Bénéficiaires :

Sont éligibles les entreprises qui répondent aux conditions cumulatives ci-dessous :

- Entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), entreprises/Associations du secteur de l'ESS, implantées sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- Accueillant un stagiaire de la formation professionnelle de moins de 29 ans, dans le cadre des formations citées article 1.

Article 3 – Interventions éligibles :

Sont éligibles l'ensemble des actions mise en œuvre dans le cadre du tutorat (charte d'engagement) menée par l'entreprise pour favoriser l'immersion du jeune pendant son stage, notamment :

- Les temps d'accueil et de présentation de l'entreprise
- La participation à la construction du parcours de compétences
- L'organisation des travaux du stagiaires
- L'évaluation
- Le lien avec l'organisme de formation
- La facilitation pour l'accès du stagiaire à l'emploi.

Sont éligibles les stages qui débutent entre la date de démarrage du présent dispositif (20 février 2021) et la date de clôture du dispositif mentionnée article 5 du présent règlement.

Article 4 - Caractéristiques et montant de l'aide :

Le financement du tutorat des stages de la formation professionnelle est une subvention forfaitaire d'un montant de 200 € par semaine de stage :

- avec une durée minimale de 20h de stage par semaine en moyenne sur toute la durée de stage ;
- avec un minimum d'1 semaine et un maximum de 15 semaines de stage éligible à l'aide.

L'aide ne peut être accordée au maximum par année civile que pour :

- 4 stagiaires dans les entreprises de moins de 250 salariés
- 8 stagiaires maximum dans les entreprises au-delà de 250 salariés

Un tuteur de stage ne peut accompagner plus de 2 stagiaires en même temps.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre et de versement :

La demande s'effectue directement par l'entreprise sur le formulaire dématérialisé et dédié au « tutorat pour les stages de la formation professionnelle », mis en place sur le portail « nos aides en ligne » de la Région. Le dossier de demande d'aide doit notamment comporter la **convention tripartite de stage** liant l'entreprise, l'organisme de formation et le stagiaire ainsi que la **charte d'engagement** des trois acteurs.

Après dépôt et examen de la demande, un avis de décision de la Région sera transmis au bénéficiaire.

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois au vu de **l'attestation finale de stage**.

La clôture du dispositif interviendra au plus tard au 31 décembre 2021 ou à épuisement de l'enveloppe allouée à ce dispositif (votée en session de février 2021).

La clôture et par conséquent la mise en œuvre de l'aide pourront toutefois être prolongées selon l'évolution de la crise sanitaire COVID 19.

Le Président du Conseil régional, en application des critères d'éligibilité et des montants prévus dans le présent cadre d'intervention, est habilité à décider de l'attribution de l'aide et à signer les actes afférents.

Article 6 – Exigibilité :

L'apport doit servir à financer exclusivement les usages définis dans l'article 2.

Article 7 – Date d'effet du cadre d'intervention :

Le présent cadre d'intervention entre en vigueur dès que la délibération afférente aura acquis son caractère exécutoire.

Article 8 – Contrôle :

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces.